

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	7 222 470	23,62	7 532 000	1 779 058	25	1 883 000	94,30
Taxe foncière (non bâti).....	84 474	20,16	85 700	17 277	21,34	1 8 288	124,47
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	1 796 335	1 901 288	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	23,62	1,058426	25
Taxe foncière (non bâti).....	20,16		21,34
CFE.....	>>>		
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)			
1 796 335			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE >>>	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale >>>	Total
			555 419			555 419
Allocations compensatrices 5 911	DCRTP	versement 27 503	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement 40 473	contribution correcteur	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 901 288	+	555 419	+	5 911	+	27 503	-	0	+	40 473	+		=	1 930 594
Produit attendu des taxes à taux vote (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR	Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	

A NICE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
CLAUDE BRECHARD

Le préfet,
le

Le maire,
Samuel DEKNOTTE
le

Le 11 MARS 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	1 001
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 006
d. Locaux industriels	3 509
Taxe foncière (non bâti) :	395

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

	1,027323
--	-----------------

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²		Taux plafonds 2022 ¹⁴		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15) ¹⁶
	départemental ¹³					
Taxe foncière (bâti).....	37,72	30,79	94,30	>>>	0,87700	94,30
Taxe foncière (non bâti).	50,14	29,69	125,35	>>>	>>>	124,47
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	

Taxe foncière (bâti)	207 457
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2 507

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	2 507
--	--------------

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	4 043 779
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	3 371 610
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,30
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	40,00

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal
>>>	>>>

5. PRODUIT DES IFFER

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

	>>>
--	-----

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	25,27
--	--------------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** – **B** = **D**

différence de ressources **D**

= 1 + **E**

TFPB « après réforme » **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.